

Journal officiel

des

Communautés européennes

17^e année n° L 87

30 mars 1974

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

74/161/CEE:

- * Décision du Conseil, du 14 janvier 1974, portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république islamique du Pakistan relatif à la fourniture de froment tendre et de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire d'urgence 1

Accord entre la Communauté économique européenne et la république islamique du Pakistan relatif à la fourniture de froment tendre et de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire d'urgence 2

Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la Communauté économique européenne et la république islamique du Pakistan 5

74/162/CEE:

- * Décision du Conseil, du 11 février 1974, portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république du Tchad relatif à la fourniture de froment tendre, de maïs et de sorgho à titre d'aide alimentaire 6

Accord entre la Communauté économique européenne et la république du Tchad relatif à la fourniture de froment tendre, de maïs et de sorgho à titre d'aide alimentaire 7

Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la Communauté économique européenne et la république du Tchad 9

Commission

74/163/CEE:

- * Décision de la Commission, du 28 janvier 1974, autorisant la République italienne à admettre, pour une période expirant le 30 septembre 1974, la commercialisation de semences certifiées de fétuque élevée et de pois fourragers appartenant à des variétés dont les semences ne sont pas commercialisables sur son territoire 10

Sommaire (suite)

74/164/CEE:	
* Avis de la Commission, du 4 février 1974, adressé au gouvernement de l'Irlande au sujet du projet de règlement irlandais « European Communities (International carriage of passengers), regulations, 1973 »	11
74/165/CEE:	
* Recommandation de la Commission, du 6 février 1974, aux États membres relative à l'application de la directive du Conseil, du 24 avril 1972, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité	12
74/166/CEE:	
* Première décision de la Commission, du 6 février 1974, relative à l'application de la directive 72/166/CEE du Conseil, du 24 avril 1972, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité	13
74/167/CEE:	
* Deuxième décision de la Commission, du 6 février 1974, relative à l'application de la directive 72/166/CEE du Conseil, du 24 avril 1972, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité	14
Convention complémentaire entre bureaux nationaux du 12 décembre 1973	15
74/168/CEE:	
Décision de la Commission, du 15 février 1974, relative à la fixation des montants maximaux pour les frais de livraison caf de lait écrémé en poudre dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 193/74	22
74/169/CEE:	
Décision de la Commission, du 15 février 1974, relative à la fixation des montants maximaux pour les livraisons fob de lait écrémé en poudre au Programme alimentaire mondial dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 233/74	23
74/170/CEE:	
Décision de la Commission, du 15 février 1974, relative à la fixation du montant maximal pour les frais de livraison caf de lait écrémé en poudre dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 194/74	25
74/171/CEE:	
Décision de la Commission, du 15 février 1974, relative à la fixation du prix minimal de vente du beurre pour la trente-huitième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1259/72	26
74/172/CEE:	
Décision de la Commission, du 4 mars 1974, relative à la fourniture d'urgence de lait écrémé en poudre franco aéroport et destiné au Niger à titre d'aide alimentaire	27
74/173/CEE:	
Décision de la Commission, du 4 mars 1974, relative à la fixation du prix minimal de vente du beurre pour la trente-neuvième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1259/72	29

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 14 janvier 1974

portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république islamique du Pakistan relatif à la fourniture de froment tendre et de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire d'urgence

(74/161/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne a déposé une déclaration d'application provisoire de la convention relative à l'aide alimentaire de 1971 ; que cette convention est applicable depuis le 1^{er} juillet 1971 ;

considérant que, à la suite des inondations survenues au mois d'août 1973 au Pakistan, ce pays a présenté une demande d'aide alimentaire d'urgence par note verbale du 17 août 1973 ;

considérant que, pour l'alimentation des populations sinistrées, il convient d'octroyer à ce pays, à titre d'aide d'urgence, 20 000 tonnes de froment tendre, dont 10 000 tonnes imputables au programme d'aide alimentaire en céréales de la Communauté pour l'année 1971/1972 et 10 000 tonnes imputables au programme pour l'année 1972/1973, ainsi que 3 000 tonnes de lait écrémé en poudre, qui seront remises par l'intermédiaire du Comité international de la Croix-Rouge,

Article premier

L'accord entre la Communauté économique européenne et la république islamique du Pakistan relatif à la fourniture de froment tendre et de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire d'urgence, dont le texte est annexé à la présente décision, est conclu au nom de la Communauté.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1974.

Par le Conseil

Le président

W. SCHEEL

ACCORD

entre la Communauté économique européenne et la république islamique du Pakistan
relatif à la fourniture de froment tendre et de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimen-
taire d'urgence

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN,

d'autre part,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES:

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN:

LESQUELS SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article I

La Communauté économique européenne, ci-après dénommée « Communauté », fournit, à titre d'aide alimentaire d'urgence, à la république islamique du Pakistan, ci-après dénommée « pays destinataire » :

- 20 000 tonnes de froment tendre livrées en vrac, dont 10 000 tonnes imputables au programme d'aide alimentaire en céréales de la Communauté pour l'année 1971/1972 et 10 000 tonnes imputables au programme pour l'année 1972/1973,
- 3 000 tonnes de lait écrémé en poudre, qui seront remises par l'intermédiaire du Comité international de la Croix-Rouge, dont la qualité et les conditions d'emballage sont spécifiées à l'annexe I, qui fait partie intégrante du présent accord.

Article II

Les livraisons du froment sont effectuées caf ports de débarquement du pays destinataire.

Article III

Les obligations et responsabilités de la Communauté et du pays destinataire, concernant notamment la livraison et la prise en charge du froment, sont définies à l'annexe II, qui fait partie intégrante du présent accord.

Article IV

Le pays destinataire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour le transport et l'assurance des produits livrés à partir du moment où il les prend en charge.

Article V

Le pays destinataire s'engage à utiliser à des fins de consommation les produits reçus à titre d'aide et à les distribuer gratuitement aux populations sinistrées à la suite des inondations.

Article VI

Les parties contractantes s'engagent à exécuter le présent accord de manière à éviter tout préjudice à la structure normale de la production nationale et du commerce international. À cette fin, elles prennent les mesures nécessaires pour assurer que les fournitures à titre d'aide s'ajoutent, et ne se substituent pas, aux opérations commerciales raisonnablement prévisibles en l'absence de telles fournitures.

Article VII

Le pays destinataire prend toutes les mesures pour empêcher :

- la réexportation des produits reçus à titre d'aide ainsi que des produits et sous-produits en résultant,
- l'exportation commerciale et non commerciale, pendant une période de 6 mois à compter de la dernière livraison, tant des produits obtenus localement qui seraient de même nature que ceux reçus à titre d'aide, que des produits et sous-produits en résultant.

Article VIII

Le pays destinataire s'engage à informer la Communauté des conditions d'exécution du présent accord. À cette fin, il communique à la Commission des Communautés européennes les données suivantes :

- 30 jours au plus tard après la prise en charge de chaque envoi : lieu et date de prise en charge ; nature, quantité et qualité des produits pris en charge ;
- tous les 3 mois, jusqu'à l'utilisation complète des quantités reçues à titre d'aide : quantités distribuées ; nombre et qualité des bénéficiaires ; lieu, rythme et mode de distribution.

Article IX

À la demande de l'une d'entre elles, les parties contractantes se consultent sur toutes les questions concernant l'application du présent accord.

Article X

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant foi.

ANNEXE I

Qualité et conditions d'emballage du lait écrémé en poudre

I. Exigences en matière de qualité

a) teneur en matières grasses:	au maximum 1,5 % ;
b) teneur en eau:	au maximum 4,0 % ;
c) acidité totale exprimée en acide lactique:	au maximum 0,15 % (18° Dornic);
d) recherche des neutralisants:	négatif;
e) additifs autorisés:	aucun;
f) éprouve de la phosphatase:	négatif;
g) solubilité:	au maximum 0,5 ml (au minimum 99 %);
h) degré de pureté:	au minimum disque B (15,0 mg);
i) teneur en germes:	au maximum 50 000 par g;
k) titre de colibacilles:	négatif dans 0,1 g;
l) goût et odeur:	franc;
m) aspect:	couleur blanche ou légèrement jaunâtre, absence d'impuretés et de parcelles colorées.

II. Emballage

- a) d'un contenu d'un poids net de 25 kilogrammes;
- b) confection:
 - aa) 4 sacs en papier « kraft », d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 70 g par m²;
1 sac en papier goudronné interposé d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 140 g par m²;
1 poche intérieure en polyéthylène, d'au moins 0,06 mm d'épaisseur, soudée ou à double ligature;
 - ou
 - bb) 1 sac en papier « clupak-poly-duplo », d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 50/20/50 g par m²;
2 sacs en papier « kraft », d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 70/75 g par m²;
1 poche intérieure en polyéthylène, d'une épaisseur d'au moins 0,10 mm, soudée ou à double ligature;
- c) inscription sur l'emballage (en langue anglaise):

SKIMMED MILK POWDER/GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY
TO THE ISLAMIC REPUBLIC OF PAKISTAN

ANNEXE II

Dispositions prévues à l'article III de l'accord

Article premier

La livraison se trouve effectuée et les risques passent de la Communauté au pays destinataire au moment où la marchandise est effectivement appréhendée dans la cale du navire au port de débarquement.

Le pays destinataire supporte tous les frais en aval de la livraison de la marchandise, y compris les frais de déchargement (tels que désarrimage, hissage, réception) et les frais éventuels d'allège.

Les frais éventuels de surestaries ou la prime éventuelle de célérité (dispatch money) au port de débarquement sont à la charge ou au bénéfice du pays destinataire. Leurs taux et leurs modalités, fixés dans le contrat entre le mandataire de la Communauté visé à l'article 5 et le transporteur, doivent avoir été préalablement convenus entre ce mandataire et le réceptionnaire du pays destinataire visé à l'article 5.

Article 2

La Communauté adresse au pays destinataire, dans les meilleurs délais après la mise à bord de la marchandise, un avis portant désignation du navire et indiquant la date de chargement, la quantité et la qualité de la marchandise constatées à l'embarquement, ainsi que le port de débarquement.

Article 3

La Communauté informe le pays destinataire au moins 10 jours francs à l'avance de la date présumée de l'arrivée du navire au port de débarquement.

Elle fait insérer dans la charte-partie l'obligation pour le capitaine d'informer le pays destinataire au moins 72 heures à l'avance de la date probable de l'arrivée du navire au port de débarquement.

Article 4

À la livraison de la marchandise, il est admis une tolérance de 5% en moins de la quantité prévue à l'article I de l'accord.

Article 5

Pour l'exécution des dispositions de la présente annexe, la Communauté désigne un mandataire, dont elle fait connaître en temps utile le nom et l'adresse au pays destinataire.

Le pays destinataire désigne, pour chaque port de débarquement, un réceptionnaire, dont il fait connaître le nom et l'adresse à la Communauté préalablement à l'exécution de l'accord.

Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la Communauté européenne et la république islamique du Pakistan

L'accord entre la Communauté économique européenne et le Pakistan relatif à la fourniture de froment tendre et de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire d'urgence, que le Conseil a décidé de conclure le 14 janvier 1974, a été signé à Bruxelles le 17 janvier 1974,

au nom du Conseil des Communautés européennes par M. Ulrich Lebsanft, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, président du Comité des représentants permanents, ainsi que par M. Hans-Broder Krohn, directeur général du développement et de la coopération de la Commission des Communautés européennes,

au nom du gouvernement du Pakistan par M. Quamar ul Islam, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, chef de la mission de ce pays auprès des Communautés européennes.

DÉCISION DU CONSEIL

du 11 février 1974

portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république du Tchad relatif à la fourniture de froment tendre, de maïs et de sorgho à titre d'aide alimentaire

(74/162/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne a déposé une déclaration d'application provisoire de la convention relative à l'aide alimentaire de 1971; que cette convention est applicable depuis le 1^{er} juillet 1971;

considérant que, par sa lettre du 22 mai 1973, la république du Tchad a présenté une demande d'aide alimentaire;

considérant que, compte tenu de la situation d'approvisionnement en céréales du Tchad, il convient d'octroyer à ce pays, à titre de don, 6 000 tonnes de céréales, sous forme de 2 000 tonnes de froment tendre, 2 000 tonnes de maïs et 2 000 tonnes de sorgho dans le cadre du programme d'aide alimentaire en céréales de la Communauté pour l'année 1972/1973,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord entre la Communauté économique européenne et la république du Tchad relatif à la fourniture de froment tendre, de maïs et de sorgho à titre d'aide alimentaire, dont le texte est annexé à la présente décision, est conclu au nom de la Communauté.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1974.

*Par le Conseil**Le président*

J. ERTL

ACCORD

entre la Communauté économique européenne et la république du Tchad relatif à la
fourniture de froment tendre, de maïs et de sorgho à titre d'aide alimentaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD,

d'autre part,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES:

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD:

LESQUELS SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article I

Dans le cadre de son programme d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1972/1973, la Communauté économique européenne, ci-après dénommée « Communauté », fournit, à titre de don, à la république du Tchad, ci-après dénommée « pays destinataire », une quantité de 6 000 tonnes de céréales, sous forme de 2 000 tonnes de froment tendre, 2 000 tonnes de maïs et 2 000 tonnes de sorgho.

Article II

Les livraisons sont effectuées rendu lieu de destination fixé d'un commun accord par le pays destinataire et la Communauté, en sacs de jute neufs d'un poids net de 50 kilogrammes chacun.

Article III

Les obligations et responsabilités de la Communauté et du pays destinataire, concernant notamment la livraison et la prise en charge, sont définies à l'annexe, qui fait partie intégrante du présent accord.

Article IV

Le pays destinataire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour le transport et l'assurance des produits livrés à partir du lieu de destination.

Article V

Le pays destinataire s'engage à utiliser à des fins de consommation les produits reçus à titre d'aide et à les distribuer gratuitement aux populations nécessiteuses.

Article VI

Les parties contractantes s'engagent à exécuter le présent accord de manière à éviter tout préjudice à la structure normale de la production nationale et du commerce international. À cette fin, elles prennent les mesures nécessaires pour assurer que les fournitures à titre d'aide s'ajoutent, et ne se substituent pas, aux opérations commerciales raisonnablement prévisibles en l'absence de telles fournitures.

Article VII

Le pays destinataire prend toutes les mesures utiles pour empêcher :

- la réexportation des produits reçus à titre d'aide ainsi que des produits en résultant,
- l'exportation commerciale et non commerciale, pendant une période de 6 mois à compter de la dernière livraison, tant des produits obtenus localement qui seraient de même nature que ceux reçus à titre d'aide, que des produits de transformation en résultant.

Article VIII

Le pays destinataire s'engage à informer la Communauté des conditions d'exécution du présent accord. À cette fin, il communique à la Commission des Communautés européennes les données suivantes :

- 30 jours au plus tard après la prise en charge de chaque envoi : lieu et date de prise en charge ; nature, quantités et qualité des produits pris en charge,

- tous les 3 mois, jusqu'à l'utilisation complète des quantités reçues à titre d'aide : quantités distribuées ; nombre et qualité des bénéficiaires ; lieux, rythme et mode de distribution.

Article IX

Le pays destinataire prend toutes les mesures utiles pour permettre aux personnes dûment habilitées par la Communauté de suivre sur place les opérations liées à l'exécution du présent accord.

Article X

À la demande de l'une d'entre elles, les parties contractantes se consultent sur toutes les questions concernant l'application du présent accord.

Article XI

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant foi.

ANNEXE

Dispositions prévues à l'article III de l'accord

Article premier

La livraison se trouve effectuée et les risques passent de la Communauté au pays destinataire au moment où la marchandise est effectivement arrivée au lieu de destination.

Le pays destinataire supporte tous les frais de réception de la marchandise, les frais de transbordement éventuels et tous les autres frais en aval de la livraison.

Les frais éventuels résultant de retards dans la prise en charge de la marchandise imputables au pays destinataire sont à la charge de celui-ci.

Article 2

La Communauté informe le pays destinataire, dans les meilleurs délais, du ou des moyens de transport utilisés pour l'acheminement de la marchandise jusqu'au lieu de destination, des modalités d'acheminement pour les phases intermédiaires, de la date du chargement, ainsi que de la qualité et de la quantité de la marchandise constatées au départ de la Communauté.

Article 3

La Communauté informe le pays destinataire en temps utile de la date présumée de l'arrivée de la marchandise au lieu de destination. Elle confirme cette date au moins 2 jours à l'avance.

Article 4

À la livraison de la marchandise, il est admis une tolérance de 5% en moins de la quantité prévue à l'article I de l'accord.

Article 5

Pour l'exécution des dispositions de la présente annexe, la Communauté désigne un mandataire, dont elle fait connaître en temps utile le nom et l'adresse au pays destinataire.

Le pays destinataire désigne, pour chaque lieu de livraison, un réceptionnaire, dont il fait connaître le nom et l'adresse à la Communauté préalablement à l'exécution de l'accord.

Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la Communauté économique européenne et la république du Tchad

L'accord entre la Communauté économique européenne et le Tchad relatif à la fourniture de froment tendre, de maïs et de sorgho à titre d'aide alimentaire, que le Conseil a décidé de conclure le 11 février 1974, a été signé à Bruxelles le 13 février 1974,

au nom du Conseil des Communautés européennes par M. Eberhard Boemcke, ministre plénipotentiaire, représentant permanent adjoint, ainsi que par M. J. Durieux, directeur à la direction générale développement et coopération de la Commission des Communautés européennes,

au nom du gouvernement du Tchad par M. Paul Djime, chargé d'affaires a.i., représentant de ce gouvernement auprès de la CEE.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 janvier 1974

autorisant la République italienne à admettre, pour une période expirant le 30 septembre 1974, la commercialisation de semences certifiées de fétuque élevée et de pois fourragers appartenant à des variétés dont les semences ne sont pas commercialisables sur son territoire

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(74/163/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil du 11 décembre 1973 ⁽²⁾, et notamment son article 17,

vu la demande de la République italienne,

considérant que la production de la République italienne de semences certifiées de *Festuca arundinacea* Schrb. et de *Pisum arvense* L. ne suffit pas pour couvrir les besoins de son agriculture ;

considérant qu'il est impossible de couvrir ces besoins en recourant à des semences certifiées provenant d'autres États membres ou même de pays tiers et appartenant à des variétés figurant soit au catalogue commun des variétés des espèces agricoles soit dans un catalogue national italien des variétés ;

considérant qu'il convient d'autoriser la République italienne, pour une période expirant le 30 septembre 1974, à admettre à la commercialisation des semences certifiées de fétuque élevée et de pois fourragers appartenant à des variétés dont les semences en tant que telles ne sont pas commercialisables sur son territoire ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à admettre, pour une période expirant le 30 septembre 1974, à la commercialisation sur son territoire 120 tonnes au maximum de semences certifiées de fétuque élevée et 500 tonnes au maximum de pois fourragers, appartenant à des variétés ne figurant ni au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ni à un catalogue national italien des variétés.

Article 2

La République italienne communique à la Commission, avant le 1^{er} novembre 1974, les quantités de semences certifiées de fétuque élevée et de pois fourragers commercialisées sur son territoire au titre de la présente décision. La Commission en informe les autres États membres.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.

⁽²⁾ JO n° L 356 du 27. 12. 1973, p. 79.

AVIS DE LA COMMISSION

du 4 février 1974

adressé au gouvernement de l'Irlande au sujet du projet de règlement irlandais « European Communities (International carriage of passengers), regulations, 1973 »

(74/164/CEE)

La représentation permanente de l'Irlande a communiqué à la Commission, par lettre du 31 août 1973, un projet de règlement que son gouvernement envisage d'arrêter en exécution des règlements

- n° 117/66/CEE du Conseil, du 28 juillet 1966, concernant l'introduction de règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route effectués par autocars et par autobus ⁽¹⁾,
- (CEE) n° 1016/68 de la Commission, du 9 juillet 1968, relatif à l'établissement des modèles des documents de contrôle visés aux articles 6 et 9 du règlement n° 117/66/CEE du Conseil ⁽²⁾,
- (CEE) n° 516/72 du Conseil, du 28 février 1972, relatif à l'établissement de règles communes pour les services de navette effectués par autocars et par autobus entre les États membres ⁽³⁾,
- (CEE) n° 517/72 du Conseil, du 28 février 1972, relatif à l'établissement de règles communes pour les services réguliers et les services réguliers spécialisés effectués par autocars et par autobus entre les États membres ⁽⁴⁾.

Cette communication constitue une consultation de la Commission au sens des articles

- 10 du règlement n° 117/66/CEE,

- 6 du règlement (CEE) n° 1016/68,
- 24 du règlement (CEE) n° 516/72,
- 22 du règlement (CEE) n° 517/72.

La communication du gouvernement irlandais relative au règlement (CEE) n° 1172/72 ⁽⁵⁾ est, au sens de l'article 6 dudit règlement, à considérer comme information de la Commission des dispositions qu'il a arrêtées en exécution dudit règlement.

La Commission regrette que le gouvernement irlandais n'ait pas respecté le délai avant l'expiration duquel les mesures pour l'exécution des règlements (CEE) n° 516/72 et (CEE) n° 517/72 auraient dû être arrêtées.

En ce qui concerne le contenu des dispositions du projet de règlement irlandais, la Commission constate qu'il répond aux obligations faites aux États membres en vertu des règlements communautaires précités.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° 147 du 9. 8. 1966, p. 2688/66.

⁽²⁾ JO n° L 173 du 22. 7. 1968, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 67 du 20. 3. 1972, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 67 du 20. 3. 1972, p. 19.

⁽⁵⁾ JO n° L 134 du 12. 6. 1972, p. 1

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 6 février 1974

aux États membres relative à l'application de la directive du Conseil, du 24 avril 1972, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité

(74/165/CEE)

1. En vertu de l'article 7 paragraphe 1 de la directive du Conseil, du 24 avril 1972, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile de la circulation de véhicules automoteurs, et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité ⁽¹⁾, modifiée par la directive du Conseil du 19 décembre 1972 ⁽²⁾, tout véhicule ayant son stationnement habituel sur le territoire d'un pays tiers doit être muni d'une carte verte en état de validité, ou d'un certificat d'assurance-frontière, valable pour l'ensemble du territoire de la Communauté, avant de pénétrer sur ce territoire ;

2. Or, il existe dans les États membres une pratique divergente en ce qui concerne la durée de validité de contrats d'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs conclus sous forme d'assurance-frontière ; il est nécessaire d'uniformiser la pratique suivie dans les États membres en ce qui concerne la durée minimale de validité de l'assurance-frontière afin d'empêcher, après la suppression du contrôle aux frontières intra-communautaires de l'assurance de la responsabilité

civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, une utilisation abusive de l'assurance-frontière de véhicules de pays tiers qui ne sont plus couverts après leur entrée sur le territoire d'un État membre par une assurance de la responsabilité civile valable dans d'autres États membres ;

3. Pour ces motifs et en vertu de l'article 155 du traité instituant la Communauté économique européenne, la Commission recommande aux États membres de veiller à ce qu'il soit assuré, avant le 15 mai 1974, que les contrats d'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs conclus sous forme d'assurance-frontière aient une durée de validité de 15 jours au moins.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1974.

*Par la Commission**Le président*

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 2. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 162; rectificatif au JO n° L 75 du 23. 3. 1973, p. 30.

PREMIÈRE DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 février 1974

relative à l'application de la directive 72/166/CEE du Conseil, du 24 avril 1972, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité

(74/166/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le paragraphe 2 de l'article 2 de la directive du Conseil, du 24 avril 1972, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité ⁽¹⁾, modifiée par la directive du Conseil du 19 décembre 1972 ⁽²⁾,

considérant que, en vertu de la directive du Conseil du 24 avril 1972, les États membres doivent mettre en vigueur les mesures nécessaires pour s'y conformer, au plus tard le 31 décembre 1973 ; que les États membres ont pris — ou sont sur le point de prendre — les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive, du moins celles qui conditionnent la suppression par chacun des États membres du contrôle de l'assurance responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules lorsque ceux-ci ont leur stationnement habituel sur le territoire européen d'un autre État membre ;

considérant que les bureaux nationaux d'assurance relevant des États membres ont conclu, le 12 décembre 1973, un accord conforme aux principes de l'article 2 paragraphe 2 premier tiret de la directive du 24 avril 1972, ainsi que la Commission l'a constaté, en collaboration étroite avec les États membres ; que cet accord convenu pour une durée indéterminée est résiliable moyennant un préavis de douze mois ;

considérant, par conséquent, que sont réunies, ou sur le point de l'être, toutes les conditions pour que puisse être supprimé dans les relations entre les États membres le contrôle de l'assurance de responsabilité civile,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

À compter du 15 mai 1974, chaque État membre s'abstient d'effectuer un contrôle de l'assurance de responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules lorsque ceux-ci ont leur stationnement habituel sur le territoire européen d'un autre État membre et font l'objet de la convention des bureaux nationaux d'assurance du 12 décembre 1973.

Article 2

Les États membres veillent à informer immédiatement la Commission des mesures prises en application de cette décision.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 2. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 162 ; rectificatif au JO n° L 75 du 23. 3. 1973, p. 30.

DEUXIÈME DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 février 1974

relative à l'application de la directive 72/166/CEE du Conseil, du 24 avril 1972, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité

(74/167/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le paragraphe 3 de l'article 7 de la directive du Conseil, du 24 avril 1972, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité⁽¹⁾, modifiée par la directive du Conseil du 19 décembre 1972⁽²⁾ ;

considérant que, en vertu de la directive du Conseil du 24 avril 1972, les États membres peuvent, dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 7, supprimer le contrôle de l'assurance responsabilité civile pour les véhicules qui entrent sur le territoire de la Communauté lorsque ceux-ci ont leur stationnement habituel dans un pays tiers ;

considérant que les bureaux nationaux d'assurance relevant des États membres ont conclu, le 12 décembre 1973, un accord avec les bureaux nationaux relevant de la Suède, de la Finlande, de la Norvège, de l'Autriche et de la Suisse conforme aux principes de l'article 7 paragraphe 2 de la directive et par lequel les bureaux nationaux des États membres se portent garant pour les règlements des sinistres survenus sur leur territoire et provoqués par la circulation des véhicules ayant leur stationnement habituel sur le territoire d'un de ces pays tiers, ainsi que la Commission l'a constaté, en collaboration étroite avec les États membres ; que cet accord convenu pour une durée indéterminée est résiliable moyennant un préavis de douze mois ;

considérant que les États membres ont manifesté leur intention d'adapter leurs législations aux dispositions de la directive du Conseil du 24 avril 1972 aussi en ce qui concerne la suppression du contrôle de l'assurance responsabilité civile pour les véhicules ayant leur stationnement habituel sur le territoire d'un de ces pays tiers ;

considérant, par conséquent, que sont réunies, ou sur le point de l'être, toutes les conditions pour que puisse être supprimé dans les relations des États membres avec ces pays tiers le contrôle de l'assurance de la responsabilité civile,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À compter du 15 mai 1974, chaque État membre s'abstient d'effectuer un contrôle de l'assurance responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules lorsque ceux-ci ont leur stationnement habituel sur le territoire de la Suède, de la Finlande, de la Norvège, de l'Autriche et de la Suisse et font l'objet de la convention des bureaux nationaux d'assurance du 12 décembre 1973.

Article 2

Les États membres veillent à informer immédiatement la Commission des mesures prises en application de cette décision.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1974.

Par la Commission

Le président

Francois-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 2. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 162; rectificatif au JO n° L 75 du 23. 3. 1973, p. 30.

ANNEXE

CONVENTION COMPLÉMENTAIRE ENTRE BUREAUX NATIONAUX

du 12 décembre 1973

(Les textes en langues française et anglaise sont les seuls faisant foi)

Article premier

- a) La présente convention est conclue le 12 décembre 1973 entre les bureaux ci-après en ce qui concerne les territoires visés ci-contre :

HUK-Verband	la république fédérale d'Allemagne y compris Berlin-Ouest
Verband der Versicherungsunternehmen Österreichs	l'Autriche
Bureau belge des assureurs automobiles	la Belgique
Dansk Forening For International Motor-køretøjsforsikring	le Danemark
Liikennevakuutusyhdistys	la Finlande
Bureau central français des sociétés d'assurance contre les accidents d'automobiles	la France et Monaco
Irish Visiting Motorists'Bureau	l'Irlande
Ufficio centrale italiano (UCI)	l'Italie, l'État du Vatican et la république de Saint-Marin
Bureau luxembourgeois des assureurs contre les accidents automobiles	le Luxembourg
Trafikkforsikrings Forbundet	la Norvège
Nederlands Bureau der Motorrijtuigverzekeraars	les Pays-Bas

Motor Insurers'Bureau le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'île de Man, les îles de la Manche (mais à l'exclusion de Gibraltar)

Trafikförsäkringsföreningen la Suède
Syndicat suisse d'assureurs automobiles la Suisse et le Liechtenstein

Elle pourra être étendue aux bureaux d'autres pays, conformément aux dispositions de l'article 5 ci-après.

- b) chaque Bureau signataire de la présente convention agit pour le compte de tous les assureurs agréés à pratiquer des opérations d'assurance obligatoire de la responsabilité civile automobile dans son propre pays.
- c) Les parties contractantes se basent sur la directive 72/166/CEE du Conseil des Communautés européennes, du 24 avril 1972, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs, et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité (publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° L 103 du 2 mai 1972).
- d) La présente convention entrera en vigueur à la date fixée par la Commission des Communautés européennes pour l'application intégrale de la directive visée au point c) ci-dessus.

Article 2

- a) Lorsqu'un véhicule ayant son stationnement habituel sur un territoire visé à l'article 1^{er} sous a) est mis en circulation sur un autre territoire visé à ce même article et y est soumis à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en vigueur

- sur ces territoires, le propriétaire, le détenteur et/ou le conducteur sont considérés comme des assurés au sens donné par la convention type interbureaux et comme titulaires d'un certificat d'assurance en état de validité délivré par le bureau concerné pour le territoire où le véhicule a son stationnement habituel, qu'ils soient ou non effectivement titulaires d'un tel certificat en état de validité.
- b) Les territoires visés à l'article 1^{er} sous a) en regard de chacun des bureaux signataires de la présente convention sont considérés pour l'application de celle-ci comme une seule et même entité.
- c) Sont considérés comme ayant leur stationnement habituel sur l'un des territoires visés à l'article 1^{er} sous a) :
- les véhicules qui y sont immatriculés,
 - les véhicules à deux roues qui ne doivent pas être immatriculés et qui répondent aux normes visées à l'annexe I.
- d) Les véhicules indiqués à l'annexe II sont exclus du champ d'application de la présente convention.
- e) Tout différend entre bureaux sur l'interprétation de la notion de stationnement habituel non défini déjà ci-avant sera soumis à un collège d'arbitres. Ce collège comprendra le président du Conseil des bureaux ainsi que les arbitres désignés par chacun des bureaux impliqués dans le litige, à raison d'un arbitre par bureau. Lorsque le président du Conseil des bureaux est de même nationalité que l'un des arbitres, il désignera, à sa place, un arbitre d'une autre nationalité et de nationalité différente de celles des autres arbitres.
- f) Les arbitres ainsi désignés statueront à la majorité en dernier ressort et sans aucun recours. En cas de partage des voix, le président du Conseil des bureaux ou son remplaçant a voix prépondérante.
- b) Lors de la survenance d'un accident sur le territoire du bureau gestionnaire entraînant une réclamation contre la personne considérée aux termes de l'article 2 ci-dessus comme un assuré, tous les accords existants sous forme de la convention type interbureaux relatifs à l'instruction et au règlement des sinistres seront valables nonobstant l'absence d'un certificat d'assurance en état de validité et ces accords seront interprétés, pour autant qu'il soit pratiquement possible de le faire, comme s'ils ne contenaient aucune stipulation exigeant un certificat d'assurance.
- c) Notamment, toute référence à un « membre qui émet un certificat d'assurance » sera considérée comme s'appliquant au membre qui a délivré l'assurance relative au véhicule et, à défaut d'assurance, au bureau concerné pour le territoire où le véhicule a son stationnement habituel.

Article 4

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Toutefois, chaque bureau peut la résilier moyennant le respect d'un préavis de 12 mois courant à partir de la date de la mise à la poste de la notification adressée aux autres bureaux signataires et au secrétariat général du Comité européen des assurances, ainsi qu'aux autorités gouvernementales de son pays et à la Commission des Communautés européennes.

En outre, ce bureau informe immédiatement le secrétariat du Conseil des bureaux de cette résiliation.

Article 5

- a) La présente convention pourra être étendue aux bureaux concernés pour les véhicules auxquels la Commission des Communautés européennes sera prête à appliquer les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 7 de la directive visée à l'article 1^{er} sous c) ci-dessus.
- b) Les extensions de la présente convention aux bureaux d'autres pays ne pourront s'effectuer qu'après :
- que tous les bureaux déjà signataires auront signifié leur accord, en signant un document spécialement rédigé à cet effet et
 - que le bureau demandeur aura signé une copie de la présente convention.
- Ces extensions entreront en vigueur aux dates fixées par la Commission des Communautés européennes conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 3 de la directive indiquée à l'article 1^{er} sous c) de la présente convention.
- a) La présente convention modifie *pro tanto* les accords existants sous forme de la convention type interbureaux entre les parties aux présentes mais, exception faite de ces modifications, les accords existants demeurent en vigueur et les mots et termes auxquels un sens particulier est donné dans la convention type interbureaux ont ici la même signification.

Article 3

CLAUSE DE SIGNATURE

Fait au siège du Comité européen des assurances à Paris, le 12 décembre 1973, en trois exemplaires en langue française et trois exemplaires en langue anglaise.

Un exemplaire en chacune des deux langues reste déposé auprès du secrétariat général du CEA.

Un exemplaire en chacune des deux langues est remis à la Commission des Communautés européennes.

Un exemplaire en chacune des deux langues est remis au secrétariat du Conseil des bureaux.

Le secrétaire général du Comité européen des assurances délivrera des copies conformes de la présente convention à tous les signataires de celle-ci.

La même procédure sera appliquée aux compléments, extensions ou modifications de la présente convention.

Pour le HUK-Verband

Le vice-président

Dr Hans-Joachim SCHERZBERG

Le directeur

Hansheinrich BRUMM

Pour le Verband der Versicherungsunternehmen Österreichs

Un membre du praesidium

Dr Hans HAJEK

Le secrétaire

Dr Gerhard TOELG

Pour le Bureau belge des assureurs automobiles

Le président

Jacques WAUTIER

Pour le Dansk Forening For International Motorkøretøjs forsikring

Le président

C. P. HEIEDE

Le directeur

M. BOJESEN-KOEFOED

Pour le Liikennevakuutusyhdistys (Finnish Motor Insurers' Bureau)

Le directeur

Veikko SORAMAKI

Le directeur

Iikka HONKAJUURI

Pour le Bureau central français des sociétés d'assurances contre les accidents d'automobiles

Le président

H. CHATEL

Pour le Irish Visiting Motorists' Bureau Ltd.

Le président

Bartholomew K. FITZSIMON

Pour l'Ufficio centrale italiano (UCI)

Le président

Avv. Camillo CURTI

Pour le Bureau luxembourgeois des assureurs contre les accidents automobiles

Le président

Philippe MULLER

Le secrétaire

Fernand THIEL

Pour le Trafikkforsikrings Forbundet

Le président

Thorbjørn CONRADI

Le directeur général

Knut BOYE

Pour le Nederlands Bureau des Motorrijtuigverzekeraars

Le président

F. JUTTE

Pour le Motor Insurers' Bureau

Le président

Stephen MASEFIELD

Pour le Trafikförsäkringsföreningen

Le directeur

Hugo HELLQVIST

Pour le Syndicat suisse d'assureurs automobiles

Le secrétaire général

Heinrich BRÄNDLI

ANNEXE I

de la convention complémentaire entre bureaux nationaux du 12 décembre 1973

Sont considérées comme ayant leur stationnement habituel en république fédérale d'Allemagne, y compris Berlin-Ouest, les bicyclettes munies d'un moteur auxiliaire dont la cylindrée ne dépasse pas 50 cc et la vitesse 50 km/h, ainsi que les petites motocyclettes dont la vitesse ne dépasse pas 40 km/h, lorsqu'elles sont munies d'une plaque avec l'indication de l'année en cours comme il est prescrit en république fédérale d'Allemagne, y compris Berlin-Ouest.

Sont considérés comme ayant leur stationnement habituel en Belgique les véhicules à deux roues équipés d'un moteur d'une cylindrée n'excédant pas 50 cc et qui ne peuvent, par construction et par la seule puissance de leur moteur, dépasser, sur une route à paliers, la vitesse de 40 km/h, s'ils sont porteurs d'une plaque provinciale millésimée comme il est prescrit en Belgique.

Sont considérés comme ayant leur stationnement habituel au Danemark tous les véhicules automoteurs à deux roues, même lorsqu'ils sont munis d'un simple moteur auxiliaire, dont le conducteur a son domicile légal au Danemark.

Sont considérés comme ayant leur stationnement habituel en Finlande tous les véhicules automoteurs à deux roues, même lorsqu'ils sont munis d'un simple moteur auxiliaire, dont le conducteur a son domicile légal en Finlande.

Sont considérés comme ayant leur stationnement habituel en France ou à Monaco les véhicules automoteurs à deux roues munis d'un pédalier et d'un moteur auxiliaire d'une cylindrée n'excédant pas 50 cc dont le conducteur a son domicile légal respectivement en France ou à Monaco.

Sont considérés comme ayant leur stationnement habituel en Irlande tous les véhicules automoteurs à deux roues, même lorsqu'ils sont munis d'un simple moteur auxiliaire, dont le conducteur a son domicile légal en Irlande.

Sont considérés comme ayant leur stationnement habituel en Italie, dans l'État du Vatican et dans la république de Saint-Marin les véhicules automoteurs à deux roues munis d'une plaque d'identification de ces pays.

Sont considérés comme ayant leur stationnement habituel au Luxembourg les véhicules automoteurs à deux roues pourvus d'un pédalier et d'un moteur auxiliaire d'une cylindrée maximum de 50 cc et qui, par construction, ne dépassent pas la vitesse de 50 km/h, s'ils sont munis d'une plaque qui reproduit, en couleur noire sur un fond jaune, le numéro de la carte d'identité qui leur est délivrée par le ministre des transports ou son délégué.

Sont considérés comme ayant leur stationnement habituel en Norvège tous les véhicules automoteurs à deux roues, même lorsqu'ils sont munis d'un simple moteur auxiliaire, dont le conducteur a son domicile légal en Norvège.

Sont considérés comme ayant leur stationnement habituel aux Pays-Bas les véhicules automoteurs à deux roues munis d'un pédalier et d'un moteur auxiliaire dont la cylindrée ne dépasse pas 50 cc s'ils sont munis d'un certificat d'assurance ayant le même numéro que la plaque d'assurance.

Sont considérés comme ayant leur stationnement habituel en Suède tous les véhicules automoteurs à deux roues, même lorsqu'ils sont munis d'un simple moteur auxiliaire, dont le conducteur a son domicile légal en Suède.

ANNEXE II

de la convention complémentaire entre bureaux nationaux du 12 décembre 1973

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE (y compris Berlin-Ouest)

1. Les véhicules qui, par construction, ne dépassent pas la vitesse de 6 km/h
2. Les machines opératrices automotrices dont la vitesse maximale ne dépasse pas 20 km/h
3. Les véhicules et les remorques à immatriculation temporaire (plaque de douane)

4. Les véhicules et les remorques des troupes étrangères stationnant sur le territoire soumis à la souveraineté de la république fédérale d'Allemagne, de leurs auxiliaires civils, de leurs membres et des familles de ceux-ci, lorsque ces véhicules sont immatriculés par les autorités militaires compétentes
5. Les véhicules et les remorques des quartiers généraux militaires internationaux établis en république fédérale d'Allemagne en vertu du traité de l'Atlantique Nord (OTAN)

BELGIQUE

1. Les véhicules à immatriculation temporaire (plaque de douane)
2. Les véhicules privés des militaires belges et de leur famille stationnés en république fédérale d'Allemagne
3. Les véhicules officiels de l'OTAN qui restent soumis aux dispositions propres du traité de l'OTAN

DANEMARK

Véhicules enregistrés dans les îles Féroé

FRANCE ET MONACO

Véhicules militaires régis par des conventions internationales

IRLANDE

1. Remorques
2. Véhicules conduits uniquement par une personne à pied, c'est-à-dire véhicules qui ne sont ni construits, ni adaptés pour transporter les conducteurs ou des passagers et dont le poids à vide ne dépasse pas 8 cwt (406,4 kg)
3. Véhicules à immatriculation temporaire

ITALIE, ÉTAT DU VATICAN ET SAINT-MARIN

1. Les véhicules à immatriculation temporaire
2. Les véhicules munis d'une plaque minéralogique avec l'indication « AFI » (Allied Forces in Italy)
3. Les véhicules qui ne sont pas munis d'une plaque d'immatriculation (notamment cyclo-moteurs)
4. Les machines agricoles (tels que tracteurs agricoles, leurs remorques et tous autres véhicules affectés par leur structure à des travaux agricoles)
5. Les véhicules militaires régis par des conventions internationales
6. Les véhicules des forces militaires et du personnel militaire et civil de l'OTAN

LUXEMBOURG

1. Les tracteurs agricoles
2. Les machines opératrices automotrices (telles que rouleaux compresseurs, bulldozers, moissonneuses-batteuses, etc.)
3. Les véhicules à immatriculation temporaire (plaque de douane) au-delà du millésime mentionné sur les plaques d'immatriculation

PAYS-BAS

1. Les véhicules à immatriculation temporaire
2. Les véhicules privés des militaires néerlandais et de leur famille stationnés en république fédérale d'Allemagne
3. Les véhicules appartenant à des militaires allemands stationnés aux Pays-Bas
4. Les véhicules appartenant à des personnes attachées au Headquarters Allied Forces Central Europe
5. Les véhicules de service des forces armées de l'OTAN.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, L'ÎLE DE MAN,
LES ÎLES DE LA MANCHE (mais à l'exclusion de Gibraltar)

1. Les voitures d'invalides dont le poids à vide ne dépasse pas 5 cwt (254 kg)
2. Les véhicules à moteur destinés à se déplacer sur le sol, mais qui ne sont pas conçus, ni adaptés pour la circulation routière
3. Les véhicules de l'OTAN qui sont soumis aux dispositions propres de la convention de Londres du 19 juin 1951 et du protocole de Paris du 28 août 1952

SUISSE ET LIECHTENSTEIN

1. Les véhicules à bras, équipés d'un moteur
2. Les machines de travaux agricoles à un essieu qui sont conduites uniquement par une personne à pied et qui ne servent pas à tirer des remorques
3. Les cyclomoteurs et les chaises roulantes d'invalides dont la cylindrée du moteur n'excède pas 50 cm³ et dont la vitesse, dans des circonstances normales, ne peut dépasser 30 km/h
4. Les véhicules à immatriculation temporaire (plaque de douane) au-delà du millésime mentionné sur les plaques d'immatriculation

ANNEXE III

de la convention complémentaire entre bureaux nationaux du 12 décembre 1973

1. *Clause suspensive du Bureau central français*

L'engagement du Bureau central français, au regard des sinistres causés par des véhicules ayant leur stationnement habituel en France ou à Monaco, prendra effet dès l'entrée en vigueur en France:

- a) de l'arrêté prévu à l'article 6 du décret du 29 juin 1973 pour ce qui concerne les accidents causés au Danemark, en Irlande et dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;
- b) des mesures législatives ou réglementaires modifiant ou complétant les dispositions actuelles de la loi, du 24 février 1958, sur l'assurance automobile obligatoire, de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1951 relative au fonds de garantie, et des textes réglementaires pris pour leur application, de sorte que soit prévue la prise en charge, par le fonds de garantie français, des sinistres causés par des véhicules automoteurs ayant leur stationnement habituel en France si le sinistre ne fait pas l'objet d'une assurance en état de validité, pour ce qui concerne les accidents causés sur le territoire des autres États dont les bureaux sont signataires de la présente convention.

2. *Clause suspensive concernant les véhicules ayant leur stationnement en Italie*

En ce qui concerne les véhicules automoteurs ayant leur stationnement habituel en Italie et qui sont mis en circulation sur le territoire de l'Autriche, de la Suisse et de Liechtenstein, la présente convention prendra effet à partir de la date fixée d'un commun accord entre les parties en cause dès qu'il aura été constaté qu'ont été adoptées les mesures nécessaires:

- pour assimiler, en cas d'accident dans ces pays, les citoyens italiens aux nationaux en ce qui concerne les prestations du fonds de garantie, étant donné que les ressortissants des pays considérés, lorsqu'ils sont victimes d'un sinistre en Italie, sont, d'ores et déjà, assimilés aux Italiens,
 - pour supprimer les systèmes actuels de paiement à la charge des automobilistes italiens dépourvus de carte verte des montants de 40 schillings autrichiens et 3 francs suisses respectivement qui sont perçus par les autorités frontalières autrichiennes et suisses à titre de frais pour la gestion de sinistres éventuels.
-

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 février 1974

relative à la fixation des montants maximaux pour les frais de livraison caf de lait écrémé en poudre dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 193/74

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(74/168/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 193/74 de la Commission, du 18 janvier 1974, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture d'urgence de lait écrémé en poudre au Comité international de la Croix-Rouge ⁽³⁾, l'organisme d'intervention néerlandais a mis en adjudication les frais de livraison caf de 570 tonnes de lait écrémé en poudre au CICR, destinées à divers pays tiers ;

considérant que l'article 7 du règlement (CEE) n° 1885/73 de la Commission, du 12 juillet 1973, relatif à l'adjudication des frais de livraison au titre de l'aide alimentaire de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention ⁽⁴⁾, prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé un montant maximum ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que, en raison des offres reçues, il convient de fixer les montants maximaux au niveau ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les montants maximaux à retenir pour l'attribution de l'adjudication des lots visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 193/74 sont fixés comme suit :

lot A : 2 466 unités de compte,

lot B : 1 729 unités de compte,

lot C : 28 925 unités de compte,

lot D : 16 684 unités de compte,

lot E : 19 414 unités de compte,

lot F : 14 448 unités de compte.

2. En ce qui concerne les lots G, H, I et J, il n'est pas donné suite à l'adjudication.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 21 du 25. 1. 1974, p. 35.

⁽⁴⁾ JO n° L 192 du 13. 7. 1973, p. 31.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 février 1974

relative à la fixation des montants maximaux pour les livraisons fob de lait écrémé en poudre au Programme alimentaire mondial dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 233/74

(Les textes en langues française, néerlandaise, allemande et anglaise sont les seuls faisant foi)

(74/169/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2721/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 233/74 de la Commission, du 25 janvier 1974, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture au titre de l'aide alimentaire de lait écrémé en poudre acheté sur le marché de la Communauté ⁽²⁾, les organismes d'intervention belge, allemand, français, néerlandais et britannique ont mis en adjudication la fourniture au Programme alimentaire mondial (PAM) de divers lots d'un total de 4 852,7 tonnes de lait écrémé en poudre, destinées à l'Inde ;

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n° 1911/73 de la Commission, du 13 juillet 1973, relatif aux adjudications pour la fourniture au titre de l'aide alimentaire de lait écrémé en poudre acheté sur le marché de la Communauté ⁽³⁾, prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé un montant maximum ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que, en raison des offres reçues et compte tenu de la situation du marché, les montants maximaux peuvent être fixés au niveau ci-dessous ; que, conformément à l'article 5 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 233/74, les montants maximaux

applicables par les organismes d'intervention de l'Allemagne et des pays du Benelux doivent être diminués ;

considérant, par ailleurs, qu'il convient de préciser le montant de la contribution forfaitaire aux frais d'acheminement et de distribution, à verser au PAM par les organismes d'intervention, conformément à l'article 12 paragraphe 2 sous b) premier tiret du règlement (CEE) n° 1911/73 ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les montants maxima à retenir pour l'attribution de l'adjudication des lots visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 233/74 sont fixés comme suit :

lot A : 528 220 unités de compte,

lot B : 527 660 unités de compte,

lot C : 523 600 unités de compte,

lot D : 528 430 unités de compte,

lot E : 568 063 unités de compte,

lot F : 679 410 unités de compte,

lot G : 301 200 unités de compte.

2. En ce qui concerne les montants maximaux applicables par les organismes d'intervention de l'Allemagne et des États du Benelux, les montants visés au paragraphe 1 sont diminués de 2 unités de compte par 100 kilogrammes.

⁽¹⁾ JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 26 du 30. 1. 1974, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 196 du 17. 7. 1973, p. 12.

Article 2

La contribution forfaitaire aux frais d'acheminement et de distribution à verser au PAM par les organismes d'intervention, conformément à l'article 12 paragraphe 2 sous b) premier tiret du règlement (CEE) n° 1911/73, s'élève à 80 dollars US par tonne de lait écrémé en poudre.

Article 3

La Belgique, l'Allemagne, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 février 1974

relative à la fixation du montant maximal pour les frais de livraison caf de lait écrémé en poudre dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 194/74

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(74/170/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 194/74 de la Commission, du 18 janvier 1974, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture d'urgence de lait écrémé en poudre au Comité international de la Croix-Rouge à titre d'aide alimentaire (3), l'organisme d'intervention allemand a mis en adjudication les frais de livraison caf de 1 500 tonnes de lait écrémé en poudre au CICR, destinées au Chili ;

considérant que l'article 7 du règlement (CEE) n° 1885/73 de la Commission, du 12 juillet 1973, relatif à l'adjudication des frais de livraison au titre de l'aide alimentaire de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention (4), prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé un montant maximal ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que, en raison des offres reçues, il convient de fixer le montant maximal au niveau ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le montant maximum à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 194/74 est fixé à 122 111 unités de compte pour la livraison en cause.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1974.

*Par la Commission**Le président*

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

(3) JO n° L 21 du 25. 1. 1974, p. 38.

(4) JO n° L 192 du 13. 7. 1973, p. 31.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 février 1974

relative à la fixation du prix minimal de vente du beurre pour la trente-huitième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1259/72

(74/171/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2714/72 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7bis,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 1259/72 de la Commission, du 16 juin 1972, relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2248/73 ⁽⁶⁾, les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent ;

considérant que l'article 9 de ce règlement prévoit que doit être fixé, compte tenu des offres reçues, un prix minimum de vente éventuellement différencié selon la teneur en matières grasses du beurre, ou qu'il peut être décidé de ne pas donner suite à l'offre ; que le montant de la caution de transformation doit être déterminé compte tenu de la différence entre le prix minimal de vente et le prix de marché du beurre ;

considérant qu'il convient de fixer, en raison des offres faites lors de la trente-huitième adjudication particulière, le prix minimal au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence la caution de transformation ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la trente-huitième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1259/72 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 12 février 1974 :

- a) le prix minimum de vente à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 75 UC/100 kg de beurre ;
- b) sans préjudice des dispositions de l'article 12 paragraphe 1 deuxième et troisième alinéas du règlement (CEE) n° 1259/72 la caution de transformation est fixée à 114 UC/100 kg de beurre.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 139 du 17. 6. 1972, p. 18.

⁽⁶⁾ JO n° L 230 du 18. 8. 1973, p. 14.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 mars 1974

relative à la fourniture d'urgence de lait écrémé en poudre franco aéroport et destiné au Niger à titre d'aide alimentaire

(Les textes en langues française, néerlandaise et allemande sont les seuls faisant foi)

(74/172/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 419/74 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5 et son article 28,considérant que le règlement (CEE) n° 3582/73 du Conseil, du 28 décembre 1973, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire aux pays du Sahel et à l'Éthiopie ⁽³⁾, prévoit la mise à disposition à ces pays de 14 000 tonnes de lait écrémé en poudre ;

considérant que ledit règlement prévoit dans son article 2 que le transport jusqu'aux lieux de distribution du lait écrémé en poudre fait l'objet d'un financement communautaire ; que l'article 3 stipule que l'acheminement fait normalement l'objet d'une procédure d'adjudication ou, dans des cas exceptionnels, d'une procédure de gré à gré ;

considérant que le règlement (CEE) n° 192/74 de la Commission, du 18 janvier 1974, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire aux pays du Sahel et à l'Éthiopie ⁽⁴⁾, a prévu certaines modalités de livraison ;

considérant que l'aggravation subite de la situation alimentaire au Niger nécessite une réaction permettant d'acheminer très rapidement les produits jusqu'aux zones les plus reculées du pays ; que, dans ces conditions, il y a lieu de recourir aux possibilités

de transport par des avions mis à la disposition à cet effet par les gouvernements belge, allemand et français et à une procédure de gré à gré pour l'acheminement jusqu'à l'aéroport d'embarquement ;

considérant, par ailleurs, que la prise en charge du transport aérien par les gouvernements belge, allemand et français implique que les organismes d'intervention concernés soient uniquement chargés de l'acheminement du lait écrémé en poudre aux aéroports d'embarquement ;

considérant que, compte tenu des stocks dont disposent les organismes d'intervention, les quantités en cause peuvent être livrées par les organismes d'intervention belge, allemand et français ;

considérant que, pour la bonne fin de l'opération, il est nécessaire que les organismes d'intervention communiquent à la Commission les montants des dépenses engagées ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*1. Conformément aux dispositions des articles 1^{er} paragraphe 1, 3 et 5 du règlement (CEE) n° 192/74, il est procédé à la livraison de 300 tonnes de lait écrémé en poudre destinées au Niger, en application du règlement (CEE) n° 3582/73.

2. Le lait écrémé en poudre livré est enlevé auprès de

— l'organisme d'intervention belge à raison de 100 tonnes,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 49 du 21. 2. 1974, p. 2.⁽³⁾ JO n° L 359 du 28. 12. 1973, p. 50.⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 25. 1. 1974, p. 33.

- l'organisme d'intervention allemand à raison de 100 tonnes,
- l'organisme d'intervention français à raison de 100 tonnes.

3. Le lait écrémé en poudre répond, en ce qui concerne la qualité et l'emballage, aux conditions fixées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1108/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application du stockage public du lait écrémé en poudre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 77/74 ⁽²⁾.

L'emballage du lait écrémé en poudre porte une inscription indiquant en lettres d'au moins 2 cm de hauteur :

« Lait écrémé en poudre — Don de la Communauté économique européenne au Niger — À distribuer gratuitement ».

Article 2

La livraison est effectuée aux dates et aux aéroports belge, allemand et français qui seront communiqués

par la Commission à l'organisme d'intervention concerné.

Article 3

Le montant des frais d'acheminement du lait écrémé en poudre aux aéroports visés à l'article 2 est déterminé par l'organisme d'intervention concerné par une procédure de gré à gré aux conditions les moins onéreuses compte tenu des possibilités de transport existantes.

Article 4

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne et la République française sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 34.

⁽²⁾ JO n° L 9 du 11. 1. 1974, p. 38.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 mars 1974

relative à la fixation du prix minimal de vente du beurre pour la trente-neuvième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1259/72
(74/.../CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 419/74 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2714/72 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7bis,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 1259/72 de la Commission, du 16 juin 1972, relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 324/74 ⁽⁶⁾, les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent ;

considérant que l'article 9 de ce règlement prévoit que doit être fixé, compte tenu des offres reçues, un prix minimal de vente éventuellement différencié selon la teneur en matières grasses du beurre, ou qu'il peut être décidé de ne pas donner suite à l'offre ; que le montant de la caution de transformation doit être déterminé compte tenu de la différence entre le prix minimal de vente et le prix de marché du beurre ;

considérant qu'il convient de fixer, en raison des offres faites lors de la trente-neuvième adjudication

particulière, le prix minimum au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence la caution de transformation ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour la trente-neuvième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1259/72 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 26 février 1974 :

- a) le prix minimum de vente à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 75 UC/100 kg de beurre d'une teneur en matière grasse supérieure à 82 % ;
- b) sans préjudice des dispositions de l'article 12 paragraphe 1 deuxième et troisième alinéas du règlement (CEE) n° 1259/72 la caution de transformation est fixée à 114 UC/100 kg de beurre.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 49 du 21. 2. 1974, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 139 du 17. 6. 1972, p. 18.

⁽⁶⁾ JO n° L 235 du 8. 2. 1974, p. 28.